

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 5 MAI 1898.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi ayant pour objet de régler, à titre provisoire, la revision des listes électorales consulaires.

(Voir les nos 149 et 161, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants ; 95, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; DUPONT, Vice-Président ; le Baron ORBAN DE XIVRY, AUDENT, LIMPENS, ROBERTI, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et CLAEYS BOUÛAERT Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a déposé le 21 janvier 1896 un Projet de Loi concernant les élections pour la formation des tribunaux de commerce.

Les circonstances n'ont pas permis de discuter ce Projet de Loi avant la fin de la présente session.

Mais il y a de graves inconvénients à maintenir encore l'ancienne législation qui régit cette matière, et il est nécessaire de prendre des mesures transitoires.

Depuis 1892, les listes électorales consulaires n'ont plus été revisées.

L'article 19 de la loi du 11 avril 1895, relative à la formation des listes des électeurs communaux, stipulait qu'une loi ultérieure réglerait, dans l'année, la formation des listes des électeurs pour les tribunaux de commerce et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les élections pour les tribunaux de commerce se feraient d'après l'ancienne liste.

Or, depuis 1892, une foule de changements sont survenus.

Quantité de noms continuent à figurer abusivement sur la liste des électeurs pour les tribunaux de commerce et, d'autre part, nombre de commerçants sont privés de leurs droits électoraux.

Le Gouvernement propose dans le Projet de Loi, à titre provisoire, des mesures de nature à permettre la confection rapide de nouvelles listes de commerçants appelés à élire les juges des tribunaux de commerce.

Le droit d'élection appartenait jadis aux commerçants payant une

(2)

patente de 20 francs au profit de l'Etat et figurant sur la liste des électeurs communaux.

Le même chiffre de patente est exigé par le Projet de Loi, mais la liste des électeurs communaux de l'ancien régime est remplacée par celle des électeurs pour la Chambre des Représentants, sauf en ce qui concerne les commerçants qui n'ont obtenu que la naturalisation ordinaire et par suite ne peuvent figurer que sur la liste des électeurs communaux.

Ces conditions d'électorat peuvent être facilement établies.

D'un autre côté, les mesures d'application n'exigent aucune procédure, ni n'occasionnent aucun retard. Il pourra de cette façon être obvié à la situation actuelle par une solution immédiate, permettant de remettre les listes en état pour les prochaines élections consulaires fixées au mois de juillet 1898.

Un amendement a été porté au Projet de Loi.

Il consiste dans la suppression de l'article 3, considéré comme inutile.

La Chambre des Représentants a voté le projet dans la séance du 5 mai 1898.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
CLAEYS BOUÛAERT.

Le Président,
JULES LAMMENS.